PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 974 416 26 A0093

date de dépôt : **01 avril 2026**
demandeur : **UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION, représenté par Jean-François HOARAU**
pour : **Création d'un amphithéâtre 600 places, d'un amphithéâtre 200 places, de deux salles de travaux dirigés de 50 places, de locaux annexes (hall, accueil, sanitaires et vestiaires, bureau et salle de repos) et de stationnements sur le campus de Terre Sainte**
adresse terrain : **14 - 27 Avenue du Dr Jean Marie Dambreville lieu-dit Terre-Sainte, à Saint-Pierre (97410)**
références cadastrales : **EN 1409**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de l'État

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 01 avril 2026 par l'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION, représentée par Jean-François HOARAU, basé au 15, avenue René Cassin, Saint-Denis (97400);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un établissement d'enseignement pour l'Université de la Réunion sur le campus de Terre Sainte à Saint-Pierre :

- création d'un amphithéâtre 600 places, d'un amphithéâtre 200 places, de deux salles de travaux dirigés de 50 places et de locaux annexes (hall, accueil, sanitaires et vestiaires, bureau et salle de repos) ;
- création de 45 places de stationnement véhicules légers, de stationnement vélos et motos ;

- sur un terrain situé 14 - 27 Avenue du Dr Jean Marie Dambreville lieu-dit Terre-Sainte, à Saint-Pierre (97410) ;
- pour une surface de plancher créée de 1 367 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;
Vu l'article L422-2 du code de l'urbanisme déterminant les compétences en matière de permis de construire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 709 du 22 mai 2026 portant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion ;
Vu la décision DEAL/DIR/MIPIL – 2026 – N°04 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du DEAL ;
Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre en vigueur et en particulier les dispositions relatives à la zone Ud de son règlement et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation relative à la ZAC Océan Indien ;
Vu le cahier des charges de cession ou de concession d'usage des terrains de la ZAC Océan Indien ;
Vu le plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint-Pierre en vigueur ;
Vu les pièces fournies en date du 11 mai 2026 ;

UNIVERSITÉ DE LA REUNION,
Monsieur Jean-François Hoarau
15 Avenue René Cassin
97400 Saint-Denis

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Saint-Pierre ;
Vu l'avis favorable de la commission accessibilité arrondissement Sud en date du 07/08/2026 ;
Vu l'avis favorable assorti de l'obligation de réaliser une visite de réception conformément à l'article R.143-38 du CCH du SDIS Sud (Service Prévention arrondissement Sud) en date du 07/08/2026 ;
Vu l'avis favorable d'EDF en date du 22/07/2026 ;

Considérant que l'article Ud6 du règlement du PLU de Saint-Pierre relatif au stationnement stipule que « pour tout projet nécessitant la création de plus de 20 places de stationnement, 20 % d'entre elles au minimum doivent comporter le dispositif de recharge d'un véhicule électrique » ;
Considérant que le projet présenté comporte 45 places de stationnement et ne prévoit pas de dispositif de recharge de véhicule électrique pour le stationnement automobile ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Article 2

En application de l'article Ud6 du PLU, le pétitionnaire devra équiper au minimum neuf places de stationnement d'un dispositif de recharge pour véhicules électriques.

Pour le préfet et par délégation, le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Signé par Eric BATAILLER, directeur, le
17/09/2026 à ST DENIS



Signature numérique

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.
Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.